



CDG INFO

Textes officiels

Loi relative à la prévention de la délinquance

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (JO, 7 mars 2007)

Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	7
Réponses ministérielles	8
Informations générales	9

Sommaire :

- Loi relative à la prévention de la délinquance
- Réserve sanitaire
- Encadrement des enfants
- OPH
- Concours et diplômes
- Reclassement en trois tranches

• **Les gardes-champêtres deviennent des agents de police judiciaire adjoints** (article 74 de la loi) : lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales.

• **Mise en commun d'un service de police municipale pour les communes de moins de 20 000 habitants** formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant (article 4 de la loi) : le nouvel article L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à ces communes d'avoir un

ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune de ces communes.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie, dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées,

précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de ces dispositions.

• **Service civil volontaire (article 32 de la loi)** : le temps effectif de volontariat au titre du service civil volontaire est pris en compte pour le recul de la limite d'âge pour l'accès aux cadres d'emplois, pour le calcul de l'ancienneté ainsi que dans le cadre de la validation des acquis professionnels. Cette disposition figure à l'article L.121-20 du code de l'action sociale et des familles.

Formation obligatoire des directeurs de police municipale

Décret n° 2007-370 du 20 mars 2007 (JO, 22 mars 2007)

Ce décret fixe les modalités de la formation obligatoire des directeurs de police municipale, recrutés sur liste

d'aptitude après réussite au concours, ou au titre de la promotion interne.
Cette formation est organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Création d'une réserve sanitaire

Loi n° 2005-294 du 5 mars 2007 (JO, 6 mars 2007)

En vue de répondre aux situations de catastrophe, d'urgence ou de menaces sanitaires graves sur le territoire national, il est institué un corps de réserve sanitaire ayant pour objet de compléter, en cas d'événements excédant leurs moyens habituels, ceux mis en œuvre dans le cadre de leurs missions par les services de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes participant à des missions de sécurité civile.

Le titre V de la loi n° 2007-294 modifie la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : le 5° de l'article 55 de la loi n° 84-53 relatif aux positions des fonctionnaires est complété pour faire de l'acti-

vité dans la réserve sanitaire **une position administrative**; le fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à 45 jours est **mis en congé** avec traitement pour la durée de la période considérée (article 74 de la loi 84-53).

Les réservistes fonctionnaires, lorsqu'ils accomplissent sur leur temps de travail les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés, sont placés en position de **détachement** auprès de l'Etablissement public de l'Etat (chargé de la gestion administrative et financière de la réserve sanitaire) pour la période

excédant une durée de 45 jours par an.

Les agents non titulaires de droit public, appelés à accomplir des périodes d'emploi ou de formation au titre de la réserve sont **mis à disposition** de l'Etablissement public de l'Etat.

Le réserviste peut s'absenter 5 jours ouvrés par an sans accord de l'employeur, après avis. Au-delà, l'accord est requis.

Les dispositions précitées entrent en vigueur le jour suivant la date de publication du décret relatif à l'Etablissement public de l'Etat chargé de la gestion administrative et financière de la réserve sanitaire, et au plus tard, le 1er janvier 2008.

Sécurité

.....

Concours

Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique : création d'une nouvelle spécialité au concours

Décret n° 2007-339 du 13 mars 2007 (JO, 15 mars 2007)

Suite à la création d'un nouveau diplôme d'Etat, une nouvelle spécialité est

introduite dans le concours d'assistant spécialisé d'enseignement artistique

« direction d'ensembles instrumentaux ».

Protection de l'enfance

Formation de certains fonctionnaires sur la protection de l'enfance

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 (JO, 6 mars 2007)

Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, de

police municipale reçoivent une formation initiale et continue dans le domaine de la protection de l'enfance en danger.

Cette disposition est

codifiée dans le code de l'éducation, article L.542-1.

Cette formation sera dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Secret professionnel des professionnels de l'action sociale : Lois n° 2007-293 (articles 12,15 et 16) et n° 2007-297 (article 8) du 5 mars 2007

(JO des 6 et 7 mars 2007)

Ces deux lois complètent et précisent les obligations des personnels médico-sociaux et des élus

(maire et président du conseil général) dans les domaines du secret professionnel et du partage de l'infor-

mation dans le domaine de la protection de l'enfance.

Personnel d'encadrement et d'animation en séjours de vacances et en accueils sans hébergement

Arrêté du 9 février 2007 (JO, 27 février 2007)

Suite à la parution du décret n° 2006-293 du 26 juillet 2006, la réglementation relative au personnel d'encadrement des centres de loisirs et la définition des différents types d'accueil des mineurs a subi quelques modifications

(voir CDG INFO Septembre 2006).

Ce texte abroge l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs

et fixe **les conditions de titres et diplômes requises pour exercer les fonctions de direction ou d'animation en séjours de vacances, en accueil sans hébergement et dans les accueils de loisirs.**

Arrêté du 13 février 2007 (JO, 22 février 2007)

Cet arrêté fixe **les dérogations** aux conditions d'exercice des fonctions de direction de séjours de vacances et d'accueil de loisirs, prévues à titre exceptionnel pour satisfaire un besoin auquel il ne peut être répondu et pendant une période limitée.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés

manifestes de recrutement, et après accord du Préfet :

- soit aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant sur la liste fixée par l'arrêté mentionnée au I du R.222-12 du code de l'action sociale et des familles,

âgées de 21 ans au moins à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs;

- soit aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

Encadrement

Des

Enfants

Encadrement

Des

Enfants

Création et encadrement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 (JO, 22 février 2007)

Les conditions de création des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les niveaux de diplômes des personnels encadrant et gérant ces établissements sont modifiées par ce décret.

Les pouponnières à caractère sanitaire et les centres de loisirs et les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans, avant et après la classe, ne

sont pas soumis à ces nouvelles dispositions.

Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel sont dénommés jardins d'enfants.

Les établissements et services d'accueil existant à la date de publication du décret disposent d'un délai de trois ou six mois pour se mettre en

conformité avec les dispositions du code de la santé publique.

Certains établissements (mentionnés à l'article R.2324-46-1 du code de la santé publique), dont la création n'a pas fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis du président du Conseil Général, disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour solliciter cette autorisation ou cet avis.

Cadres d'emplois pouvant exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances et en accueils de loisirs

Arrêté du 20 mars 2007 (JO, 30 mars 2007)

Ce texte fixe la liste des **cadres d'emplois** pouvant exercer les fonctions d'animation et les fonctions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs (respectivement les articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles).

A titre d'exemple, les

animateurs territoriaux et les adjoints territoriaux d'animation font partie des fonctionnaires exerçant des activités d'animation et les attachés territoriaux - spécialité animation, et les animateurs territoriaux sont susceptibles d'exercer des fonctions de direction d'établissement ou de services.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives font partie des fonctionnaires exerçant des fonctions qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire.

Contributions des fonctionnaires détachés de l'Etat

Décret n° 2007-343 du 13 mars 2007 (JO, 15 mars 2007)

Le taux de la contribution dont est redevable la collectivité employeur auprès de laquelle un fonctionnaire

de l'Etat est détaché est fixé à 39,5 % du traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi de détache-

ment quand cet emploi conduit à pension au titre du Code des Pensions civiles et militaires de retraite.

.....

.....

Circulaire

.....

Directeurs

Des

O.P.H.

(ex-O.P.H.L.M.)

Rémunération applicable aux apprentis

Circulaire DGEFP-DGT 2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis, BO du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement

Cette circulaire a pour objet de rappeler les modalités de détermination de la rémunération à verser aux personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage, telles qu'elles résultent de la loi de programmation de cohésion sociale du 18 janvier 2005 et de ses décrets d'application.

L'article L.117-10 du

code du travail dispose que la rémunération des apprentis évolue en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet du contrat. Ce second critère a été substitué à la notion « d'année d'apprentissage ».

Ainsi, le salaire minimal perçu par un ap-

prenti correspond à un pourcentage du SMIC allant de 25 à 78 % (article D.117-1 du code du travail).

Les apprentis dans le secteur public, à la différence de ceux du secteur privé, bénéficient d'une majoration de rémunération en fonction du titre ou diplôme poursuivi.

Offices Publics de l'Habitat et directeur

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, article 16 (JO, 6 mars 2007)

Cette loi ratifie l'Ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat (O.P.H.), qui a notamment modifié l'article L.142-12 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au directeur général de l'O.P.H..

Les articles 15, 29 et 120 de la loi 84-53 sont modifiés pour tenir compte de la création des O.P.H. : lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par la loi précitée, les O.P.H. sont affiliés au Centre de Gestion.

Les fonctionnaires territoriaux relevant des OPHLM et des OPAC existants peuvent lors de la trans-

formation en OPH, choisir entre trois possibilités : poursuivre leur carrière; demander un détachement au sein de leur établissement pour deux ans renouvelable une seule fois, dans un emploi rémunéré selon les dispositions applicables aux personnels ne relevant pas du statut de la FPT employés dans les OPH; renoncer à leur qualité de fonctionnaire au profit de salarié d'OPH.

Selon l'article 16-II de la loi du 5 mars 2007, le directeur général de l'OPH est recruté par un contrat à durée indéterminée; mais lorsqu'il est recruté par la voie du détachement, la durée du contrat est liée à

celle du détachement. Un décret en Conseil d'Etat précisera les principales caractéristiques du contrat et fixera notamment les conditions d'exercice des fonctions et de rémunération.

En outre, selon l'article 16-III de la loi du 5 Mars 2007 susvisée, les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée peuvent demander à tout moment à être soumis au règlement fixant les conditions d'emploi et de rémunération des personnels ne relevant pas du statut de la Fonction Publique Territoriale employés au sein des OPH.

Equivalence de diplômes et accès aux concours

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 (JO, 14 février 2007)

Les candidats à un concours nécessitant la possession de certains diplômes nationaux doivent justifier de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un titre de formation délivré en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen;
- par une attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis;
- par une expérience professionnelle.

Dans la fonction publique territoriale, les demandes d'équivalence aux conditions de diplômes sont examinées par deux commissions :

- une commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales compétente pour l'examen des diplômes ou titres délivrés dans un Etat autre que la France et pour apprécier l'expérience professionnelle complémentaire afférente,
- une commission placée auprès du président du CNFPT ou auprès des délégations régionales ou interdépartementales chargée d'examiner l'expérience professionnelle en complément ou en l'absence de diplôme (*article 15*).

La liste des concours pour lesquels ces commissions sont compétentes ainsi que leurs règles de composition et de fonctionnement respectives seront fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales (*article 15*).

En ce qui concerne les concours relevant d'une formation générale, toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut faire acte de candidature. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise (*article 5*).

S'agissant des concours portant sur une spécialité précise, l'activité

exercée selon les conditions de durée visées ci-dessus dans une profession comparable par sa nature et son niveau permet au candidat de demander à la commission compétente de l'autoriser à s'inscrire audit concours. Lorsque la commission constate que l'expérience professionnelle n'a pas été acquise dans une profession comparable, elle peut proposer au candidat de se soumettre, après en avoir défini le contenu, soit à un stage d'adaptation d'une durée maximale de 3 ans, soit à une épreuve d'aptitude préalablement au concours (*article 11*).

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

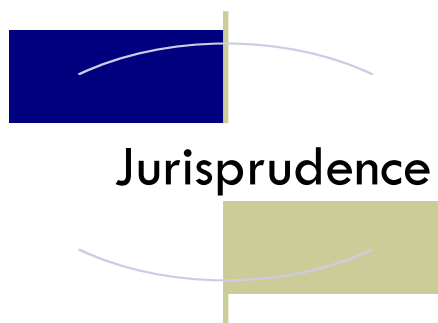
- aux concours qui donnent accès aux professions réglementées;
- aux concours de l'enseignement et de la recherche;
- aux concours organisés dans le cadre de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique.

Ce décret entre en vigueur à compter du 1er août 2007. Il abroge, à compter du 1er août 2007, le décret n° 94-743 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la FPT, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres.

Diplômes

et

Concours



Jurisprudence

Reclassement d'un agent non titulaire

Conseil d'Etat, 26 février 2007, ANPE, n°276863

« Il résulte du principe général de droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail que les règles statutaires applicables aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi

et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement. Ce principe est applicable en particulier aux agents contractuels de droit public.

Par ailleurs, les dispositions législatives, en subordonnant le reclassement à la présentation d'une demande par l'intéressé, ont pour objet d'inter-

dire à l'employeur d'imposer un tel reclassement, mais ne le dispensent pas d'inviter l'intéressé à formuler une telle demande.

En l'espèce, Mme P. n'a pas été invitée à présenter une demande de reclassement avant que ne soit prise la décision de licenciement litigieuse : par conséquent, cette décision n'a pas été prise régulièrement.

Agent des SPIC : compétence juridictionnelle

Tribunal des Conflits, 15 janvier 2007, Mme A.

Les agents des services publics industriels ou commerciaux sont soumis à un régime de droit privé à l'exception de celui qui est chargé de la direction de l'ensemble du service et du chef de la comptabilité s'il a la qualité de comptable public. Il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur les litiges individuels concernant lesdits agents ; seule une disposition édictée ou autorisée par le législateur peut déroger à ces règles.

Mme A a été recrutée par contrat pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2002 pour occuper un emploi au sein de la direction des constructions navales (DCN) qui était alors un service de l'Etat dont l'activité était retracée dans un compte de commerce et avait un caractère industriel ou commercial. Toutefois, ainsi que le rappelait son contrat, elle était régie par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de

l'Etat, du décret du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense : l'ensemble de ces dispositions la soumettait à un régime de droit public.

Par suite, par dérogation à la règle rappelée plus haut, sa demande tendant à la réparation du préjudice que lui a causé son licenciement avant le terme de son contrat relève de la compétence de la juridiction administrative.



Réponses ministérielles

Obligation de réserve– blog sur Internet

J0, Assemblée Nationale, 30 janvier 2007, p.1101

L'obligation de réserve, qui contraint les agents publics à observer une retenue dans l'expression de leurs opinions, notamment politiques, sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires, ne figure pas explicitement dans les lois statutaires relatives à la fonction publique : il s'agit d'une création jurisprudentielle. Cette obligation doit être conciliée avec les libertés d'opinion et d'expression de ces opinions, reconnue aux fonctionnaires à l'article 6 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et

obligations des fonctionnaires.

L'appréciation du comportement d'un agent au regard de cette obligation varie selon plusieurs critères dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, parmi lesquels figurent la nature des fonctions et le rang dans la hiérarchie de l'agent, ainsi que les circonstances et le contexte dans lequel l'agent s'est exprimé, notamment la publicité des propos.

Dans le cas particulier du web blog, ou blog, qui peut être défini comme un journal per-

sonnel sur Internet, la publicité des propos ne fait aucun doute. Tout va dépendre alors du contenu du blog : son auteur, fonctionnaire, doit en effet observer, y compris dans ses écrits, un comportement empreint de dignité, ce qui, a priori, n'est pas incompatible avec le respect de sa liberté d'expression.

Il appartient à l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent d'apprécier si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire.

Reclassement en trois tranches des catégories C

J0, Assemblée Nationale, 14 février 2007, p.1098

Les décrets relatifs à la réforme de la catégorie C prévoit un reclassement en trois tranches annuelles pour certains grades, à partir du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2009.

Ils ne précisent en revanche pas que les tranches doivent être égales en volume. Ainsi, les « 33% d'effectifs à reclasser chaque année » ne sont absolument pas requis par

les textes. Chaque employeur a donc une totale liberté en la matière : d'une part, il pourra définir le volume des effectifs concernés pour chaque tranche annuelle en fonction de l'effectif total et des possibilités budgétaires de la collectivité; d'autre part, il aura la possibilité d'arrêter le choix des agents dans chacune de ces tranches en pouvant prendre

comme critères l'ancienneté des agents, l'appréciation sur leur manière de servir ou encore le mérite. La seule obligation est de consulter la commission administrative paritaire. En effet, la détermination des critères présidant à la répartition des agents concernés dans chacune des tranches annuelles doit être fixée en toute transparence.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Informations générales

A paraître prochainement :

Une note d'information sur les lois n° 2007-148 du 6 février 2007 de modernisation de la fonction publique et n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Instances Paritaires

- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le 19 juin 2007.
Vous pouvez télécharger les documents sur le site www.cdg49.fr (rubrique documents téléchargeables > imprimés)
- **CTP** : un CTP extraordinaire aura lieu le 14 mai 2007 : les projets de délibération fixant les taux de promotion d'avancement de grade doivent parvenir au CDG avant le 11 mai 2007.
Le prochain CTP aura lieu le 18 juin 2007.